

le present Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le six Septembre 1740.

II. Les nécessités publiques on rendu nécessaires bien des précautions que l'on exécute presentement, ensuite des Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, que l'on ne peut passer dans ces Memoires. Il y en a un émané de ce Tribunal ensuite d'une Requête du Procureur Général du Roi, qui porte « que dans les circon-  
 » stances presentes la recolte ayant été reculée  
 » & si proche des travaux des semences, que  
 » la vente des grains en a été retardée & l'a-  
 » bondance diminuée, il est ordonné qu'à  
 » commencer du 24. Septembre, au lieu des  
 » différentes sortes de pains qui se vendent or-  
 » dinairement dans les Marchés & Boutiques,  
 » & dont les principales sont le pain mollet,  
 » le blanc, le bis-blanc, & le bis, les Bou-  
 » langers de Paris, de ses Fauxbourgs & au-  
 » tres lieux du Ressort ne cuiron & n'expose-  
 » ront en vente dans leurs Boutiques, ou dans  
 » les marchés, que de deux sortes de pain,  
 » l'un bis-blanc, & l'autre bis; dont la pre-  
 » miere sera composée de la pure fleur de  
 » farine, de la moitié de la farine blanche  
 » d'après la fleur, & de moitié des fins gruaux,  
 » & que la seconde sera composée de moitié  
 » de la farine blanche d'après la fleur, de  
 » moitié des fins gruaux, & de tous les gros  
 » gruaux avec toutes les recoupettes: Et en  
 » conséquences fait défense ausdits Boulangers  
 » de cuire ni d'exposer en vente d'autres sor-  
 » tes de pain, à peine de confiscation, de  
 » mille livres d'amende, d'interdiction de la  
 » Maitrise,